



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : douze février à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 février 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	21
présents	15
votants	17

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur Hervé BERNE à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Grégory HERMELIN.*

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Anthony AMSTER
Madame Solène PESCH
Madame Florence BEC*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Prefecture
le : 16/02/2026
et de la publication sur le
site internet
le : 16/02/2026

N° 26/04

**OBJET : RÉGIME D'INDEMNISATION HORAIRE POUR
TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) – MODALITÉS DE
VERSEMENT ET DE DÉPASSEMENT EXCEPTIONNEL DU
CONTINGENT**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'exécution et de paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) effectués par les agents municipaux.

Pour rappel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents territoriaux dans les conditions prévues pour les agents de l'État, en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Elles correspondent aux heures de travail

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/04 DU 12 FÉVRIER 2026 (SUITE)**

effectivement réalisées à la demande du responsable de service ou de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires du cycle de travail de l'agent. Lorsque ces heures ne donnent pas lieu à récupération sous forme de repos compensateur, elles peuvent être indemnisées. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à une indemnisation et à un repos compensateur.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégories C et B peuvent bénéficier des IHTS, ainsi que les agents contractuels de même niveau, dès lors qu'ils exercent des fonctions de même nature impliquant la réalisation d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est mensuel et limité à un contingent de 25 heures par agent et par mois.

La comptabilisation des heures supplémentaires doit s'effectuer chronologiquement : le décompte des 14 premières heures s'apprécie en cumulant les heures supplémentaires normales avec celles de nuit et de dimanche ou de jour férié. Les heures dépassant ce seuil chronologique sont majorées :

- Majoration de 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- Majoration de 1,27 pour les onze heures suivantes ;
- Majoration de 100 % pour les heures effectuées entre 22h et 7h ;
- Majoration des deux tiers pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié (ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables).

Pour les agents à temps non complet, les heures supplémentaires, appelées heures complémentaires, sont indemnisées au taux horaire de l'agent jusqu'à 35 heures hebdomadaires. Au-delà, les heures sont indemnisées selon les modalités du décret du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps partiel (de droit ou sur autorisation), le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le versement des IHTS est subordonné par la mise en place d'un moyen de contrôle déclaratif, permettant un décompte des heures réellement effectuées. Ces éléments sont déclarés par l'agent sur une feuille d'heures supplémentaires remise au responsable hiérarchique direct (N+1) après service fait. Le responsable valide et signe la feuille pour attester de la conformité et du service réellement rendu.

L'article 6 du décret n°2002-60 prévoit que le contingent mensuel de 25 heures peut être exceptionnellement dépassé : par décision expresse et motivée de l'autorité territoriale en cas de circonstances exceptionnelles pour une période limitée ; à raison de la nature des fonctions exercées, sur proposition du chef de service et après consultation du Comité social territorial.

Il est ainsi prévu des autorisations de dépassements exceptionnels dans le cadre :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/04 DU 12 FÉVRIER 2026 (SUITE)

- d'un accroissement ponctuel mais significatif d'activité,
- d'obligations de continuité de service public,
- de réalisation de projets nécessitant une mobilisation renforcée,
- d'effectifs momentanément réduits (absences, vacances de postes) ;

Sont notamment concernés les services suivants : police municipale, services techniques, administratif (organisation des scrutins électoraux et du recensement), festivités et communication, jeunesse (séjours).

Le recours à ce dépassement exceptionnel du contingent de 25 heures supplémentaires, ne peut avoir lieu qu'après validation par l'autorité territoriale ou la direction générale des services. Le comité social territorial en est immédiatement informé.

Pour finir, il est rappelé que les heures supplémentaires peuvent faire l'objet :

- d'une compensation, totale ou partielle sous forme d'un repos compensateur,
- du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre ces deux possibilités est fait au regard d'une part des crédits inscrits au budget (012), et d'autre part aux modalités d'organisation du service afin de ne pas impacter son activité.

Pour rappel, notre assemblée avait autorisé l'instauration des IHTS pour les cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadre d'emploi	Catégorie
Technique	Techniciens	B
	Agent de maîtrise	C
	Adjointes techniques	C
Police municipale	Chef de service PM	B
	Agents de PM	C
	ASVP	C
Administrative	Rédacteurs	B
	Adjointes administratifs	C
Animation	Animateur	B
	Adjoint d'animation	C
Sanitaire et sociale	ATSEM	C

Enfin, il vous est proposé d'autoriser le versement d'IHTS aux agents concernés par la mise en œuvre du dépassement exceptionnel du contingent de 25 heures mensuelles, dès lors que celui-ci aura été autorisé dans les conditions précitées ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/04 DU 12 FÉVRIER 2026 (SUITE)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°19/21 du 04 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le régime d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités énoncées ci-avant ;
- **APPROUVE** l'institution du dépassement du contingent des heures supplémentaires au-delà des 25 heures supplémentaires mensuelles dans les cas susmentionnés ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année, au budget primitif de la commune au chapitre 012 – charges de personnel
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE